

VD_OMNI AC.2000.0109 vom 21. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0109

FR: VD_OMNI AC.2000.0109 du 21 mars 2007

IT: VD_OMNI AC.2000.0109 del 21 marzo 2007

Regeste

BESSON/BESSON, Municipalité d'Yvonand, Service de l'aménagement du territoire | La construction d'un nouveau hangar agricole est conforme à la zone agricole si (entre autres conditions) le nouveau bâtiment n'est pas surdimensionné par rapport aux besoins de l'exploitation. Cas dans lequel, après l'audience du TA, le Service de l'aménagement du territoire révoque l'autorisation qu'il avait délivrée pour le motif que les locaux existants sont suffisants pour l'exploitation. Si le constructeur (qui devrait recourir contre cette nouvelle décision) ne conteste pas les constatations du Service de l'aménagement du territoire ni les conclusions qu'il en tire quant au caractère suffisant des locaux, la décision municipale délivrant le permis de construire ne peut pas être maintenue.

Erwägungen

E. 1

La modification du 20 mars 1998 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1er septembre 2000 (art. 16, 16a et 16b LAT), en même temps que la nouvelle Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 (v. not. les art. 34 à 38 OAT). Parmi ces nouvelles dispositions, on citera la teneur des suivantes: Art. 16 LAT Zones agricoles Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent: a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture; b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture. Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue. Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles. Art. 16a LAT Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3. Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice restent conformes à l'affectation de la zone. Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification. Comme le Tribunal administratif l'a rappelé par exemple dans l'arrêt AC.2002.0020 du 24 décembre 2002, les bâtiments d'une exploitation agricole sont

conformes à la zone agricole lorsque, au regard de leur emplacement et de leur ordonnancement, ils sont en lien direct avec l'exploitation agricole ou horticole du sol et qu'ils paraissent indispensables à une utilisation des terrains dépendante du sol (voir notamment ATF 120 Ib 266 consid. 2a p. 268; 117 Ib 270 consid. 3c p. 280, 502 consid. 4a p. 504 et 116 Ib 131, consid. 3c p. 135). La construction d'un nouveau hangar agricole est ainsi conforme à la zone agricole si le nouveau bâtiment est nécessaire à l'exploitation du sol, s'il n'est pas surdimensionné par rapport aux besoins de l'exploitation et si son implantation à l'emplacement choisi est appropriée (ATF 122 II 162 consid. 3a p. 166). En l'espèce, le projet situé en zone agricole, c'est-à-dire hors de la zone à bâtir, nécessite une autorisation de l'autorité cantonale (art. 25 al. 2 LAT). Après avoir délivré celle-ci ainsi que cela ressort de la synthèse CAMAC du 10 février 2000, le département cantonal compétent a déposé de nouvelles déterminations en procédure qu'il faut considérer comme une révocation de cette autorisation, prononcée après que l'autorité avait constaté que les locaux existants suffisaient au rangement du parc de machines et de véhicules pourtant important de l'exploitation. On peut se demander si le constructeur n'aurait pas dû recourir formellement contre cette nouvelle décision qui lui était défavorable mais il est vrai qu'elle ne lui a pas été communiquée dans les formes habituelles, munie de l'indication de la voie du recours. Peu importe cependant car les moyens qu'il a fait valoir dans ses dernières déterminations ne contestent pas les constatations du Service de l'aménagement du territoire ni les conclusions qu'il en tire quant au caractère suffisant des locaux de rangement pour les machines. Le recourant fait seulement valoir que le projet litigieux serait à considérer comme nécessaire pour l'exploitation agricole dans la perspective de la cession à sa fille d'une partie des locaux concernés, qui ne seraient alors plus disponibles pour l'exploitation. Or cette cession n'a pas été autorisée, ou du moins l'éventuelle autorisation a-t-elle été subordonnée à des conditions (pacte successoral) qui ne sont pas remplies. Force est donc de considérer en définitive que l'autorisation cantonale nécessaire pour le projet litigieux situé hors zone à bâtir a été refusée. Dans ces conditions, c'est à tort que la municipalité a persisté dans sa décision positive relative au permis de construire. En effet, selon l'art. 75 al. 1 RATC, le permis de construire ne peut pas être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale. Il en résulte que le recours de Danièle Besson contre la décision municipale du 26 juin 2000 est bien fondé et que cette décision doit être annulée.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision contestée annulée. L'arrêt sera rendu sans frais pour le recourant mais il n'y a pas lieu non plus d'en prélever auprès de la commune (l'art. 55 al. 2 LJPA le permettrait) ni auprès du constructeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.